

*Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e*

## MEILLEURE COPIE

### 3<sup>e</sup> concours de RÉDACTEUR·RICE PRINCIPAL·E DE 2<sup>e</sup> CLASSE TERRITORIAL·E

Session 2019

## RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

Question 1 : De quels leviers dispose l'encadrant pour développer la motivation de son équipe ?

Etre encadrant suppose requérir de nombreux savoir-faire et savoir-être, fédérer, animer et coordonner une équipe. C'est aussi, outre manager des agents, quelqu'un qui exerce des missions transversales, notamment en mode projet. Cet encadrant doit adapter son management en fonction de l'autonomie de ses agents (I) et dispose de certains leviers pour motiver son équipe (II)

#### I Les différents mode de management

4 modes de management sont recensés, à adapter selon la motivation et la compétence de ses subordonnés. Le style directif va plutôt s'adresser à des agents de faible autonomie, peu motivés où les consignes de travail sont organisées, recensées. Le manager persuasif va encadrer des agents à faible autonomie également en utilisant le relationnel pour parvenir à ses fins. Le management participatif laisse l'opportunité pour les agents de s'investir. La dernière forme de management est le délégatif, il suppose l'encadrement de fonctionnaires ou contractuels compétents et très motivés.

Charge au manager d'adapter son encadrement selon les agents qui composent son équipe afin de leur permettre une certaine qualité de vie au travail

#### II Les différents leviers

Au delà des qualités nécessaires, intrasèques, l'encadrant dispose de certains leviers. Le premier à sa portée est l'évaluation annuelle, anciennement la notation. C'est un entretien à forte valeur, un véritable moment d'échanges entre l'agent et son supérieur, où sont fixés les objectifs, un retour sur l'année écoulée, les formations souhaitées pour l'année à venir. Elles vont permettre à l'agent, de se perfectionner, se diriger vers de nouveaux horizons si la hiérarchie valide les demandes. La rémunération conditionne également la motivation par le biais du Régime Indemnitaire en fonction de l'Expertise et de l'engagement professionnel et aussi

l'attribution du Complement Indemnitaire Annuel. Ce dernier est le reflet de l'investissement, la façon de servir. La bienveillance, la reconnaissance amènent une qualité de vie saine et motivante également. La valorisation de l'agent ne peut qu'accroître son envie de bien faire.

Les leviers les plus efficaces sont l'entretien annuel et la rémunération. La fonction d'encadrant connaît de profondes mutations. Recemment, le télétravail a vu le jour dans les collectivités. Quelles seront les nouvelles formes de travail qui vont se développer dans les années futures ?

**Question 2 : Le principe de libre administration protège t'il efficacement les finances des collectivités territoriales**

C'est l'article 72 de la Constitution qui pose le principe de la libre administration, et l'article 72-2 en la matière financière. « Les collectivités s'administrent librement, elles sont composées d'un collège d'élus et exercent leurs compétences sur un territoire donné » Les Lois de décentralisation de mars 1982, acte I, ont retiré le contrôle à priori des actes pour ne laisser que celui à postériori. Les finances doivent respecter des principes budgétaires, disposent de ressources, des dépenses encadrées (I) et sont contrôlées (II)

## **I Les principes budgétaires, dépenses et recettes**

Les collectivités doivent répondre aux principes suivants : l'antériorité car il est voté l'année précédente voire jusqu'au 15 et 30 avril. Les dépenses et recettes sont inscrites sur l'année civile (annualité) exceptée la journée complémentaire, les autorisations d'engagement et provisions. Le budget est voté en double équilibre, le sur-équilibre en recettes est toléré. L'ensemble des dépenses et recettes est inscrite (universalité). Elles sont répertoriées sur un document unique (unité) sauf pour les budgets annexes et autonomes. Le dernier est la sincérité, il doit refléter les dépenses et recettes réellement prévues. Parmi les dépenses, certaines sont obligatoires, notamment celles des services publics rendus et le traitement des fonctionnaires. Elles sont normées. Les recettes, quant à elles, proviennent de l'Etat, par exemple la Dotation Globale de Fonctionnement, de la fiscalité locale ... (usages)

## **II Le contrôle des finances**

L'un des principes est la séparation de l'ordonnateur (collectivité) et le comptable public. L'un engage, l'autre paye. Il s'agit là d'un premier contrôle puisque ce dernier exige tout document engageant une écriture. Le compte administratif, celui de la collectivité et le compte de gestion (trésorier) doivent être présentés ensemble avant le 30 juin à l'assemblée délibérante. Le budget sera l'objet d'envoi au contrôle de légalité sous 15 jours suivant son adoption.

Le Préfet peut alors, émettre des remarques et demander des précisions à la collectivité. Celle-ci doit répondre sous un mois. Il a toute légitimité, en tant qu'agent de l'Etat déconcentré, pour intervenir en cas de manquement de l'administration. Il

peut placer celle ci sous tutelle et gérer lui même en lieu et place de la collectivité. Il exerce un contrôle interne et externe aussi bien sur le fond que la forme (respect délai de convocation...).

La Chambre Regionale des Compte effectue un contrôle budgétaire. Elle va veiller à soit repertorié l'ensemble des dépenses, l'inscription des écritures comptables. Elle peut annuler un budget. Elle peut être sollicitée par le Prefet.

Un dernier contrôle, à la portée de tous, est le contrôle du citoyen. Le budget doit être consultable tout usager peut saisir le tribunal Administratif.

L'ensemble des contrôles enumérés ci-dessus permet donc aux collectivités de s'administrer librement tout en sachant que le Prefet détient un rôle de conseil en la matière.

### 3. Les collectivités à statut particulier

Les récentes réformes territoriales, (les lois Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Amélioration des Métropoles de 2014 et la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République en 2015) ont impulsé la naissance de nouvelles collectivités.

Elles exercent des compétences issues de collectivités différentes comme par exemple la Métropole de Lyon (Département du Rhône et compétence de la Communauté Urbaine). Elles peuvent comporter des arrondissements comme les communes de Lyon-Paris-Marseille. Elles sont d'Outre-Mer à l'instar de Mayotte la Guyane ; Recemment la Corse est devenue une collectivité Unique issue de la fusion des départements avec la Région au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Question 4 : Le Département est reconnu chef de file en matière de solidarité. Il coordonne puisque l'action sociale est exercée dans divers échelons de collectivité. Il exerce lui-même ses compétences au titre du RSA l'Aide Sociale à L'Enfance, le transport des personnes handicapées... Les communes de plus de 1 500 habitants confient l'action sociale au Centre Communal d'Action Sociale, établissement Public Administratif, qui apportent une aide, un soutien en termes de démarches liées au social, le portage des repas.

Les actions n'ont pas la même portée. Les communes et départements sont complémentaires en la matière.

Question 5 : Le Code de la Commande Publique regroupe désormais le décret et ordonnance qui encadraient auparavant l'achat public. On distingue plusieurs catégories de marchés publics, la procédure formalisée, la procédure adaptée et les marchés de – de 25 000 € HT. Les règles qui s'appliquent à la procédure formalisée sont celles dont les marchés de travaux s'élèvent à plus de 5 548 000 € HT et ceux de fournitures et services à plus de 221 000 € HT. Le pouvoir adjudicateur doit informer le candidat retenu et les non retenus en indiquant l'offre retenue. Un délai de 11 jours court dès la notification du marché pour permettre aux candidats non retenus de se manifester. L'offre doit faire l'objet d'une publication au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ainsi que dans un journal d'offres de l'Union Européenne.

Question 6 : Les statuts de la fonction publique sont les règles qui régissent les droits et obligations des fonctionnaires, issus de la loi du 13 juillet 1983. Le statut est né en 1984, réparti entre 4 titres puisqu'il s'impose aux trois fonctions publiques, l'Etat, la Territoriale et l'Hospitalière.

Le titre I regroupe l'ensemble des règles applicables aux trois fonctions publiques. Le titre II est spécifique aux fonctionnaires d'Etat, le titre III régit les dispositions de la fonction Publique Territoriale. Alors que le titre IV édicte les dispositions de la fonction Publique Hospitalière.

La Loi déontologie d'avril 2016 est venue renforcer les droits et obligations des fonctionnaires en termes de probité, laïcité, intégrité. Elle soutient le donneur d'alerte, etend la protection fonctionnelle aux membres de la famille de l'agent.

Question 7 : L'Open Data ou l'ouverture des données s'impose depuis 2017 aux collectivités. Elles ont l'obligation de transmettre ou de mettre à disposition les données de la collectivité aux usagers. Cette loi de Révolution Numérique a vu le jour afin de garantir la transparence de l'Administration sous l'impulsion des nouvelles technologies informatiques. C'est un enjeu considérable puisqu'il suppose que les administrations soient en capacité, non seulement en termes de moyens techniques mais aussi humains, de répondre à cette obligation. L'Open Data nécessite une extrême vigilance sur les données accessibles puisque le Règlement Général de la Protection des Données s'applique depuis le 25 mai 2018.

Question 8 : Les intercommunalités sont compétentes en matière de développement économique. Le Chef de file est la Région. Elles doivent se soumettre au Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation, qui relève de la compétence de la Région depuis la Loi NOTRe. Les Etablissements Publics de Cooperation Intercommunale peuvent conventionner avec la Région pour exercer une partie de ses compétences en la matière, notamment sur les aides économiques accordées aux entreprises.

Cette compétence partagée revêt une importance considérable au niveau intercommunal puisqu'elle va de pair avec l'économie du territoire, elle génère des emplois. « Territoires d'industries » est un dispositif de l'Etat favorisant les secteurs industriels forts.